

**LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

R-031-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-11-07

**RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE—Modification**

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* et de tout pouvoir habilitant, le président prend la modification au *Règlement sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, ci-après.

1. Le Règlement sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 9 :

Reconnaissance et consentement du conjoint

10. (1) Le député qui désire effectuer un choix en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi est tenu, en plus de toute autre exigence prévue par la Loi, de fournir au président une reconnaissance et un consentement du conjoint relativement au choix, dûment signés, selon la formule fournie par l'administrateur, ou une ordonnance relative aux biens matrimoniaux, délivrée sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*.

(2) L'administrateur veille à ce que la formule de reconnaissance et de consentement du conjoint contienne les renseignements suivants :

- a) l'attestation du signataire à titre de conjoint du député;
- b) une déclaration selon laquelle le conjoint du député connaît ses droits, et notamment le droit à des allocations sous le régime de la Loi;
- c) une déclaration selon laquelle le conjoint du député sait que sa signature de la reconnaissance et du consentement emporte l'abandon de son droit, en totalité ou en partie, à des allocations à la mort du député;
- d) une déclaration selon laquelle la reconnaissance et le consentement sont signés librement et volontairement, sans contrainte exercée par le député et hors de sa présence immédiate;
- e) tout autre renseignement jugé nécessaire ou souhaitable par l'administrateur.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2008 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
